



Mont  
Saint  
Aignan

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b> déposée le 12/03/2025, affichée en mairie le 17/03/2025  par : SCI DELABARRE IMMO  demeurant à : 9 rue Jacques Monod 76130 MONT-SAINT-AIGNAN représenté par Monsieur Guillaume DELABARRE pour : Surélévation/extension d'un bâtiment existant sur un terrain sis à : 9 Rue Jacques Monod 76130 Mont-Saint-Aignan	<b>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF</b>  n° : <b>PC 076 451 22 00029 M01 2025.524</b> Surface de plancher (1) : 1 402,00 m <sup>2</sup>  Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 0 Destination : Bureaux
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 05 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UXT-f,  
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,  
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 076 451 22 00029 en date du 30/09/2022,  
Vu la demande en date du 12/03/2025 et les plans,

## ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.  
Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.  
Article 3 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.  
Article 4 : le présent arrêté modifie et complète l'arrêté du 30/09/2022 auquel il demeure désormais annexé.  
Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.  
La présente décision est transmise au représentant de l'État le **29 AVR 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 28/04/2025

pour le maire et par délégation



**Bertrand CAMILLERAPP**

adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

### INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

**\* DROITS DES TIERS**

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

**\* VALIDITÉ**

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**\* AFFICHAGE**